



2025-76

ARRETE MUNICIPAL

Fermeture partielle du cimetière communal

Lieu : Cimetière communal de Saint-Léger-les-vignes
Du 02 au 05 septembre 2025

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982

Vu l'article 8-1 du règlement communal du cimetière,

Vu la procédure de reprise de concession engagée par la commune de Saint-Léger-les-vignes,

Considérant qu'une première phase de travaux va avoir lieu du 02 septembre au 05 septembre 2025 avec l'enlèvement de 10 concessions,

Vu la demande présentée par les Pompes Funèbres de France Bouaye pour intervenir dans le cimetière communal entre le 02 et le 05 septembre de 08h à 17h30 chaque jour,

Considérant qu'il s'agit d'interdire totalement l'accès au cimetière le mardi 02 septembre 2025 à partir de 08 heures jusqu'à 17 heures 30, afin de sécuriser l'enlèvement des monuments,

Considérant qu'il s'agit de limiter partiellement l'accès au cimetière du mercredi 03 septembre au vendredi 05 septembre 2025 de 08 heures jusqu'à 17 heures 30 en interdisant le passage des usagers au droit des travaux et au-delà des rubalises et autres barrière installées par l'entreprise, ce afin d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement des travaux,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la procédure de reprise de concessions dans le cimetière communal de Saint-Léger-les-vignes, l'accès au cimetière sera interdit totalement le mardi 02 septembre 2025 à partir de 08 heures jusqu'à 17 heures 30,

ARTICLE 2 : En raison de la procédure de reprise de concessions dans le cimetière communal de Saint-Léger-les-vignes, l'accès au cimetière sera partiellement interdit du mercredi 03 septembre au vendredi 05 septembre 2025 de 08 heures jusqu'à 17 heures 30 en interdisant le passage des usagers au droit des travaux et au-delà des rubalises et autres barrière installées par l'entreprise,

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté seront mis en place par les organisateurs. La sécurité et le bon ordre devront être respectés par les participants.

ARTICLE 4 : La secrétaire de Mairie, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 01 septembre 2025

Le Maire,
Patrick GROLIER

